

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20191216-2019-DELIB-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État
le

2019-18

**Délibération du Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil
Séance du 16 décembre 2019**

Objet : Régime indemnitaire du personnel infirmier de l'Ecole du Breuil.

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018-77 du 2 octobre 2018 relative au régime indemnitaire de certains personnels médicaux-sociaux de la ville de Paris

Vu le projet de délibération en date du 16 décembre 2019, par lequel Mme Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration, lui propose de fixer le régime indemnitaire du corps des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 – I - Une indemnité de sujétion spéciale peut être attribuée dans les conditions et selon les modalités définies ci-après aux agents de l'Ecole Du Breuil appartenant aux corps des infirmiers de cat A de la ville de Paris

II – Le montant mensuel de l'indemnité prévue au I ci-dessus est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

Article 2 - I – Une prime de service peut être attribuée dans les conditions et selon les modalités définies ci-après aux agents de l'école Du Breuil appartenant aux corps des infirmiers de cat A de la ville de Paris

II – Le montant annuel des crédits qui peuvent être affectés au versement de la prime de service est fixé, pour chaque exercice, à 7,5% du montant des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à bénéficier de cette prime.

Article 3 : I – une prime spécifique peut être attribuée aux agents de l'école Du Breuil appartenant au corps des infirmiers de catégorie A de la ville de Paris.

II – Le montant mensuel de la prime prévu au I est identique à celui fixé par arrêté ministériel pris pour l'application du décret ministériel pris pour l'application du décret du 30 novembre 1988 susvisé.

Cette prime est payable mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er octobre 2019.

La Présidente du conseil d'administration

Pénélope KOMITES

